



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
ET DE LA MODERNISATION
DE L'ADMINISTRATION
en charge du numérique

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉDUCATION
ET DES ENSEIGNEMENTS

Le Directeur général

P O L Y N E S I E F R A N Ç A I S E

N° 05198 /2023/MEA/DGEE/DRHM/BRH/PRH1

PIRAE, le 01 FEV. 2023

à

Mesdames les institutrices et Messieurs les instituteurs
Mesdames et Messieurs les professeur(e)s des écoles

s/c de Mesdames les inspectrices et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale,
chargés des circonscriptions pédagogiques

Objet : Mutation interne des personnels enseignants– Rentrée 2023

Réf. : Lignes directrices de gestion n° 3294 MEA du 30/06/2021 relatives à la mobilité des personnels de l'éducation en Polynésie française

P. J. : Annexe 1 : Calendrier prévisionnel des opérations du mouvement
Annexe 2 : Barème à titre indicatif
Annexe 3 : Liste des codes des établissements
Annexe 4 : Liste des postes susceptibles d'être vacants

Conformément à la loi du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a édicté des lignes directrices de gestion qui déterminent de manière pluriannuelle les orientations générales de la politique de mobilité et définissent les procédures de gestion des demandes individuelles de mobilité. Elles ont été publiées au BOEN spécial n°10 du 16 novembre 2020.

Des lignes directrices de gestion relatives à la mobilité des personnels de l'éducation en Polynésie française ont été officialisées sous le numéro 3294 MEA le 30/06/2021 et publiées au JOPF le 23/07/2021.

La présente circulaire précise les modalités et les procédures du mouvement interne des personnels enseignants du 1^{er} degré pour la rentrée 2023.

Les éléments du barème et la liste des pièces justificatives à transmettre ainsi que le calendrier prévisionnel des opérations du mouvement interne sont précisées en annexes de la présente circulaire.

S'agissant du mouvement sur les postes à contraintes particulières (PCP) en Polynésie française, la note de service n° 832/2023/MEA/DGEE/DRHM/BRH/PRH1 du 10 janvier 2023 précisant les modalités a été publiée sur le site de la DGEE : <https://www.education.pf> et diffusée à l'ensemble des établissements scolaires.

1) Les participants au mouvement interne

1.1) Les participants obligatoires

- Les personnels affectés à titre provisoire pour l'année scolaire 2022/2023 ;
- Les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour l'année en cours ;
- Les personnels titulaires ayant sollicité une réintégration après une disponibilité, un congé de longue durée.

La situation des agents ayant demandé leur réintégration à l'issue d'un congé parental pour la rentrée scolaire 2023 sera examinée avant les opérations de mouvement. Toutefois, l'agent qui souhaiterait obtenir un changement d'affectation peut participer au mouvement selon la procédure et dans les délais prévus. Ces agents sont réaffectés de manière prioritaire dans leur emploi précédent. Dans le cas où celui-ci ne peut leur être proposé, l'agent est affecté dans l'emploi le plus proche de son dernier lieu de travail, conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. S'il le demande, il peut également être affecté dans un emploi le plus proche de son domicile, sous réserve de l'application de l'article 60 de ladite loi.

1.2) Les participants volontaires

Les personnels titulaires qui souhaitent changer d'affectation devront remplir la condition pour bénéficier d'une mutation :

- de deux ans d'ancienneté dans le poste actuel (deux années scolaires) pour les personnels enseignants ;
- de trois ans d'ancienneté dans le poste actuel pour les directeurs d'école et les conseillers pédagogiques (trois années scolaires).

Les demandes formulées au titre des caractères obligatoires au regard de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 :

- les fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles (loi n° 99-6944 du 15 novembre 1999, article 13-1) ;
- les fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité (PACS) (loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, article 28) lorsqu'ils produisent la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts ;
- les fonctionnaires ayant la qualité de travailleur handicapé (loi n° 2005-102 du 11 février 2005, article 32-2), relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.323-3 du code du travail.

1.3) Les règles relatives à la participation au mouvement des enseignants du 1^{er} degré

Les personnels peuvent participer à la fois au mouvement interne et au mouvement sur postes à contraintes particulières (PCP).

Postes au mouvement du 1^{er} degré

Les postes sont répartis selon 3 types de poste :

- 1) Type de poste ordinaire** : les postes ordinaires, qui ne font pas l'objet d'un appel à candidature particulière seront pourvus par les personnels enseignants ayant sollicité ces postes, et suite à l'application du barème indicatif du mouvement.
- 2) Type de poste à contraintes particulières (PCP)** : l'affectation sur un poste PCP requiert des qualifications particulières afin de favoriser la bonne adéquation entre les exigences du poste et la capacité des candidats. Aussi, elle sera prononcée hors

barème après avis de la commission d'entretien et décision finale du ministère de l'éducation. Il s'agit des postes suivants :

- les postes de direction en CJA,
- les postes de direction en REP +,
- les postes de direction d'écoles à 10 classes et plus,
- les postes de conseillers pédagogiques

Point d'alerte : Seuls les agents inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école pourront participer à la campagne des PCP et seront affectés à titre définitif sur un poste de direction.

ATTENTION : Les candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude de direction d'école au titre de l'année 2023 devront obligatoirement remplir une demande de mutation dans les délais impartis afin que leur candidature puisse être prise en compte dans les opérations du mouvement (sous réserve de réussite).

3) Type de poste PCP « Vivier » : il s'agit de constituer un vivier sur les types de postes définis ci-après :

a – Postes d'enseignement général (EG) en CJA (vivier)

b – Postes d'enseignants

- 1) Enseignant(e)s en écoles REP + ;
- 2) Enseignant(e) en cycle 3 à l'école ;
- 3) Enseignant(e) en école à parité horaire bilingue ;
- 4) Enseignant(e) dans la Brigade de remplacement de Polynésie française ;
- 5) Enseignant(e) dans la Brigade de formation de Polynésie française (ASH, TG, ISLV, MARQUISES) ;
- 6) Enseignant(e) référent(e) pour les usages du numérique (ERUN) ;
- 7) Enseignant(e) animateur/trice plurilingue ;
- 8) Enseignant(e) maitre formateur basé à l'école Ohiteitei
- 9) Enseignant(e) maitre formateur basé à l'école Manotahi

Important : La validité d'inscription sur les postes dits « VIVIER » et aux postes à contraintes particulières (PCP) est d'une durée de 3 ans à compter de la rentrée scolaire 2023.

2) Le mouvement 2023 se décompose en quatre phases :

Phase 1 :

- a) le mouvement des conseillers pédagogiques et des directeurs d'écoles
- b) le mouvement des agents en situation de réintégration à l'issue d'un congé parental sur son affectation initiale ou au plus proche
- c) le mouvement des adjoints

Phase 2 : Affectation des agents ayant présentés une demande de réintégration à l'issue

- a) d'un congé parental souhaitant un changement d'affectation
- b) d'un congé de longue durée,
- c) d'un détachement,
- d) d'une mise en disponibilité.

Phase 3 : Affectation des néo-titulaires sortants de formation à l'INSPE

A l'issue de la deuxième phase du mouvement, les postes d'enseignants restés vacants sont proposés aux professeur(e)s des écoles stagiaires qui devront classer par ordre de préférence la totalité des postes demeurés vacants. Ils seront affectés selon leur rang au concours.

Les néo-titulaires seront affectés sur ces postes pour une durée de 3 ans. Les écoles à classe unique et les postes situés dans des îles isolées sans liaisons aériennes et/ou maritimes régulières sont à éviter.

Phase 4 : Affectation des agents sous contrats à durée indéterminée (CDI)

Ils seront affectés sur les postes restés vacants à l'issue du mouvement des néo-titulaires sortants de formation à l'INSPE.

3) Dépôt des candidatures et procédures de participation au mouvement interne

La participation au mouvement implique la saisie de plusieurs éléments indiqués dans le barème annexé à la présente circulaire (Annexe 2).

Les demandes de participation au mouvement interne se feront exclusivement par l'application de « saisie des mutations internes » à l'adresse suivante : <https://mutation.education.pf/mut1dg/>

Cette application sera ouverte du mercredi 1^{er} février 2023 au mercredi 1^{er} mars 2023 midi.

- L'identifiant de connexion est le NUMEN (Numéro éducation nationale sur 13 caractères)
- Le mot de passe de première connexion est : DgEe01 (bien respecter les majuscules et minuscules)

Attention : il vous sera demandé de personnaliser votre mot de passe dès la première connexion. Une fois le mot de passe modifié, il faudra vous connecter à nouveau en utilisant ce nouveau mot de passe.

Il est vivement conseillé aux participants de ne pas attendre le dernier jour d'ouverture de l'application pour effectuer leur demande.

Il est également conseillé de déposer toutes les pièces justificatives pour permettre l'attribution des bonifications pendant la phase de saisie des demandes de mutation interne.

Pendant la durée de la campagne, il est possible de modifier les vœux jusqu'à la confirmation de votre demande de mutation interne.

3.1) La liste des postes susceptibles d'être vacants

Une liste indicative des postes susceptibles d'être vacants est portée à la connaissance des candidats sur le site de la DGEE.

3.2) Vœux précis et vœux larges

Il est possible aux agents de formuler 10 vœux. Il est par ailleurs fortement conseillé de ne pas limiter ses vœux aux postes publiés car tout poste est susceptible d'être vacant compte tenu des éventuelles demandes de mutation interne. Les mutations se font en majorité sur des postes libérés par les opérations du mouvement.

Par ailleurs, chaque participant peut formuler 2 types de vœux :

- Un vœu précis : un vœu établissement précis ;
- Un vœu large : un vœu commune, île, archipel ou sur toute la Polynésie française

Chaque vœu est doté d'un barème et peut ouvrir droit à des bonifications liées au type d'établissement ou à la situation géographique de l'établissement.

Conformément aux lignes directrices de gestion du 30 juin 2021 suscitées, il est rappelé qu'une demande de mutation engage la responsabilité de son auteur pour les postes demandés, quel que soit le rang, l'agent ne pouvant, sauf cas de force majeure, renoncer à être affecté sur un poste demandé.

3.3) Demande de mutation pour priorité médicale.

Les agents souhaitant formuler une demande de mutation pour priorité médicale doivent :

- saisir leur demande dans l'application en choisissant « demande de mutation pour priorité médicale » ;
- transmettre un dossier au médecin de prévention de la DGEE à l'adresse suivante : medecine.preventive@education.pf accompagné des pièces justificatives.

4) Envoi et retour des confirmations individuelles de demande de mutation

La procédure relative à l'envoi et au retour des confirmations de demande de mutation est entièrement dématérialisée.

Une fois votre demande de mutation saisie et complète dans l'application (toutes les informations obligatoires sont saisies), vous aurez la possibilité de confirmer.

ATTENTION : si vous confirmez votre demande de mutation, vous ne pourrez plus la modifier dans l'application. Merci de bien vérifier les informations saisies, vos vœux de mutation avant de confirmer votre demande.

Suite à la confirmation de votre demande, un mail contenant votre demande pré-remplie au format PDF vous sera envoyé sur votre adresse professionnelle académique ac-polynesie.pf

Après l'avoir vérifiée et signée, il appartiendra à chaque participant de la **déposer exclusivement par voie dématérialisée sur l'application**, accompagnée des pièces justificatives.

La date limite pour confirmer votre demande et pour le dépôt des pièces justificatives dans l'application est fixée au jeudi 09 mars 2023 inclus.

N.B : Le dépôt des pièces justificatives n'est possible qu'après la confirmation de la demande de mutation.

Pour toutes corrections, il convient de les corriger de manière manuscrite sur la confirmation de demande de mutation interne et de compléter, le cas échéant, par les pièces justificatives.

Information des Inspecteurs de l'éducation nationale : lors de la confirmation de la demande de mutation dans l'application, un mail d'information sera transmis automatiquement aux inspecteurs. Aucune action n'est requise de leur part.

5) Affichage et rectification du barème

La phase d'affichage du barème permet à chaque agent de prendre connaissance du barème appliqué à leur situation après examen des pièces justificatives, de modifier ses vœux, de signaler une erreur en vue d'une correction.

Dès l'ouverture de la phase d'affichage du barème **du mardi 21 mars 2023 au mardi 28 mars 2023**, un message individuel sera adressé à chaque agent sur son adresse mail académique « ac-polynesie.pf » pour lui préciser les modalités de demande de rectification de barème.

Les agents auront jusqu'au **mardi 28 mars 2023** pour formuler leur demande de rectification de barème, date à laquelle le barème est définitivement arrêté pour les opérations de mouvement.

6) Instructions des demandes de mutation

Les demandes de mutation interne présentées par les personnels enseignants seront classées selon les critères du barème en pièce-jointe (annexe 2) et examinées *courant avril 2023*.

L'instruction des demandes du mouvement interne se déroulera comme suit :

- 1) Affectation des participants touchés par une mesure de carte scolaire ;
- 2) Affectation des participants au mouvement PCP ;
- 3) Affectation des participants volontaires au barème ;
- 4) Affectation des participants ayant demandé une réintégration ;

Dans le cas d'un rapprochement de conjoint inter-îles, les points ne sont attribués qu'en cas de mariage, PACS et concubinage avec un enfant reconnu par les deux parents uniquement en mutation inter-îles. Il convient de présenter un justificatif de l'activité professionnelle du conjoint sauf s'il s'agit d'un agent de l'éducation nationale.

Important : Un participant volontaire est affecté exclusivement sur un vœu qu'il a formulé. S'il n'obtient pas satisfaction, il conserve son affectation actuelle.

En revanche, un participant obligatoire qui doit obtenir une affectation, dont les vœux n'ont pu être satisfaits, peut être affecté en dehors de ses vœux dans le cadre de la procédure d'extension. Il est conseillé de formuler un vœu large en dernier vœu.

7) Les résultats du mouvement

Les résultats définitifs du mouvement seront consultables individuellement sur l'application du mouvement à compter **du vendredi 28 avril 2023**.

Chaque participant recevra un courriel d'information de la diffusion des résultats. Il convient de se connecter à l'application de mouvement et de suivre les étapes suivantes :

- 1) Cliquer sur « Mon avis d'affectation ». Un avis de notification à la date du jour sera généré automatiquement.
- 2) Imprimer la notification des résultats du mouvement ;
- 3) La signer ;
- 4) La déposer sur l'application.

8) Modalités de recours

A l'issue des résultats, les personnels peuvent formuler un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque devant recevoir une affectation, ils sont mutés sur un poste qu'ils n'ont pas sollicité.

Les recours contre une décision de mobilité sont des recours de droit commun. Ils doivent être déposés dans les deux mois suivants la notification par l'administration des résultats des opérations de mobilité.

Dans ce cadre, les agents peuvent se faire assister par un représentant désigné par une organisation syndicale représentative auprès du comité technique paritaire du 1er degré placé auprès de la DGEE.

L'administration s'assurera que l'agent a choisi un représentant désigné par une organisation syndicale représentative.

La demande de recours devra être formulée exclusivement par l'agent à l'adresse suivante : mvt2023PRH1recours@education.pf

9) Dispositifs d'accueil et d'information

Afin de faciliter la démarche des agents dans le processus de mobilité, les participants peuvent contacter la « cellule de mobilité », pendant toute la période des opérations de mouvement et ce, jusqu'à l'affectation des agents.

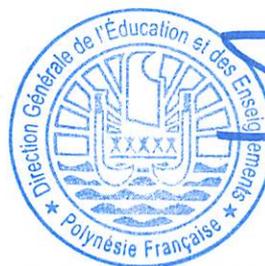
- Par téléphone au : 40 470 585 ou 40 470 525 de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 15h00
- Par courriel à l'adresse : gestco.brh1@education.pf

Je vous saurai gré de bien vouloir porter cette note à la connaissance de tous les personnels enseignants du 1^{er} degré.

Copies :

MEA 1
DGEE 1
MED 1

Pour la Ministre et par délégation



Eric TOURNIER